



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par un rapport du Chef du Département Livrets et Contrôle de France Galop concernant la situation des chevaux déclarés à l'effectif de l'entraîneur Stéphane CERULIS ;

Attendu qu'il ressort du rapport susvisé que l'entraîneur Stéphane CERULIS détenait 30 doses de vaccins remplies dont les vignettes portant le numéro de lot ont été retirées et des boîtes sur lesquelles sont mentionnés des numéros de lot et des dates de péremption ; lesdites boîtes contenant 53 doses de vaccins remplies dont les vignettes avaient également été retirées ;

Que l'entraîneur Stéphane CERULIS et son vétérinaire ne sont pas en mesure de présenter les ordonnances qui auraient dû accompagner ces délivrances de vaccins conformément au Code de la santé publique ;

Au vu de ce qui précède :

- les Commissaires de France Galop ont décidé, en application notamment des dispositions du § II.de l'article 217 du Code des Courses au Galop, d'interdire à tous les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de l'entraîneur Stéphane CERULIS à la date du 30 mai 2018 de courir, les éléments en leur possession ne permettant pas d'établir que leur situation est conforme aux Conditions Générales de qualification fixées par le Code concernant leur état sanitaire s'agissant de leurs vaccinations en bonne et due forme ;
- la mesure susvisée est une mesure conservatoire qui ne prendra plus effet une fois que les garanties concernant l'état sanitaire et les vaccinations desdits chevaux seront apportées à la satisfaction du vétérinaire de France Galop ;
- les chevaux devront subir une nouvelle primo-vaccination réalisée par un groupe de vétérinaires différent de celui auquel appartient le vétérinaire traitant de l'entraîneur Stéphane CERULIS ;

Les garanties devront être apportées à la satisfaction du vétérinaire de France Galop en charge de ce dossier afin que la mesure puisse être levée ;

Attendu que la présente décision sera communiquée à l'ensemble des propriétaires des chevaux faisant partie de l'effectif d'entraînement dudit entraîneur ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire de courir tous les chevaux déclarés à l'effectif de l'entraîneur Stéphane CERULIS à la date du 30 mai 2018, étant observé que cette mesure conservatoire ne prendra plus effet une fois que les garanties concernant l'état sanitaire et le respect du protocole d'une nouvelle primo-vaccination desdits chevaux seront apportées à la satisfaction du vétérinaire de France Galop en charge de ce dossier.

Boulogne, le 31 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE - A. CORVELLER